

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 28 OCT. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ALBIOMA ALG Centrale thermique

1 Route Nationale
Le Gol
97450 ST LOUIS

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CG/71-00049/2022-1395
Code AIOT : 0007100049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement ALBIOMA ALG Centrale thermique implanté 1 Route Nationale Le Gol 97450 ST LOUIS. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est diligentée suite à l'annonce par l'exploitant de la réalisation d'un exercice de déclenchement de son plan d'urgence interne, destiné notamment à tester la chaîne de détection et d'alerte d'un incendie au sein de l'établissement, et également la réponse opérationnelle des personnels formés à ce type d'intervention de secours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA ALG Centrale thermique
- 1 Route Nationale Le Gol 97450 ST LOUIS
- Code AIOT : 0007100049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La COMPAGNIE THERMIQUE DU GOL, puis ALBIOMA exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « La plaine du Gol » sur le territoire de la commune de Saint-Louis. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation. L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches dit ALG-A par l'arrêté préfectoral n°94-0004/SG/DICV/3, daté du 03 janvier 1994 puis, pour une troisième tranche dite ALG-B par l'arrêté préfectoral n° 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006. Cette installation est

actuellement encadrée par l'arrêté cadre n°2022-393/SG/SCOPP du 1er mars 2022, qui reprend l'intégralité des prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Par ailleurs, cette centrale thermique fonctionnant aujourd'hui au charbon et à la bagasse, fait l'objet de travaux en vue de sa conversion énergétique, avec un objectif de mise en oeuvre fin 2024. L'arrêté susvisé permet également d'encadrer cette future exploitation du site avec des combustibles issus de biomasses (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie, et bagasse) en substitution totale du charbon.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etablissement du plan d'urgence interne (PUI)	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.I.II	/	Sans objet
2	Exercice de déclenchement et mise à jour du plan d'urgence interne (PUI)	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.I.V	/	Sans objet
3	Entraînement du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.4	/	Sans objet
4	Equipiers de première et seconde intervention	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.5	/	Sans objet
5	Moyens fixes de défense contre l'incendie – ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.3	/	Sans objet
6	Dispositifs de coupure d'urgence des panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 octobre 2022 a été diligentée pour permettre de vérifier l'organisation mise en place au sein d'ALBIOMA Le Gol pour la gestion d'évènements, de type incident ou accident. Elle s'est déroulée dans le cadre d'un exercice annoncé de déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de l'établissement, dont le scénario consistait à un incendie au niveau de panneaux photovoltaïques présents en toiture d'un bâtiment technique du site (salle des machines). L'inspection a ainsi pu vérifier l'existence et la mise en oeuvre des procédures internes de détection, d'alerte, de diffusion des informations, de mise en oeuvre d'opérations de secours. Le respect de ces procédures revêt un enjeu particulièrement important pour la protection et la sécurité des personnes, et des biens. L'exploitant se place dans un dispositif d'amélioration continue de ces procédures, en veillant à tirer le retour d'expériences nécessaire à chaque exercice ou évènement. Son plan d'urgence interne reste ainsi un outil vivant, dont le contenu est adapté régulièrement, pour satisfaire ces besoins et objectifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etablissement du plan d'urgence interne (PUI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.1.II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'urgence interne (PUI) en cas de sinistre, qui doit être disponible en permanence sur le site. Le plan d'urgence interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] Au regard des interfaces avec la sucrerie du Gol, le plan doit également établir, en lien avec celle-ci, l'organisation et les moyens mis en place afin de prévenir un accident se propageant d'une installation à l'autre et d'en maîtriser les conséquences éventuelles.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne (PUI) pour son site, référencé ALG-PT-RIS-010, mis à jour (révision 3) le 17/05/2022. Il l'a communiqué à l'inspection suite à sa demande lors de la visite d'inspection par transmission mail du 11 octobre 2022. Ce plan contient les principales informations nécessaires pour mettre en œuvre l'organisation et les moyens d'intervention en cas d'évènement redouté.
Observations : L'exploitant doit se rapprocher de la sucrerie du Gol voisine, établissement avec lequel la centrale thermique possède des liens fonctionnels et des interfaces physiques, afin d'établir les scénarios particuliers d'incident/accident pouvant affecter des équipements partagés (systèmes de transport/convoyage de combustibles bagasse, tuyauteries...) et nécessiter une organisation commune de prévention et de gestion de tels évènements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exercice de déclenchement et mise à jour du plan d'urgence interne (PUI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.1.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'urgence interne est testé à des intervalles n'excédant pas un an, et mis à jour si nécessaire.
Les exercices PUI et de mise en œuvre du matériel incendie donnent lieu à compte-rendu critique de la part de l'exploitant, avec les conclusions sur les évolutions à venir.
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.
Constats : Le plan d'urgence interne (PUI) de l'établissement existe depuis septembre 2010, et est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des retours d'expérience. Des exercices de déclenchement du PUI et de manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont périodiquement réalisés. L'inspection est avertie en amont de la réalisation de ces exercices, comme cela a été le cas pour l'exercice du 11 octobre 2022, pour lequel l'exploitant a informé l'inspection par mail du 5 octobre 2022.
Observations : L'inspection a pu assister au retour d'expérience à chaud sur l'exercice, en présence des pompiers. L'exploitant fournit à l'inspection le compte-rendu d'exercice (incluant retour d'expérience à froid) finalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entraînement du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant des services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection réaliser une dizaine d'exercices d'entraînement et de manœuvre des moyens d'intervention par an, dont au moins un exercice annuel en lien avec les pompiers du services d'incendie et de secours (SDIS), permettant leur intervention au sein de l'établissement. Une convention de partenariat avec le SDIS a été signée en ce sens. L'exercice du 11 octobre 2022 auquel a assisté l'inspection entrait dans ce cadre, et a permis aux équipes du SDIS intervenant sur place de prendre le relai des opérations de secours, relevant alors les équipes internes (ESI) d'ALBIOMA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Equipiers de première et seconde intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'établissement dispose d'équipiers de première intervention dotés de protections adéquates et entraînés périodiquement à la manœuvre des matériels de lutte contre l'incendie. Cette équipe intervient dans les opérations de premier secours, afin de permettre à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. Elle est placée sous la direction d'un cadre responsable.
Constats : Le site ALBIOMA Le Gol dispose de deux types d'intervenants internes en cas d'évènement incidentel ou accidentel : - des équipiers de première intervention (environ 80 % du personnel) formé à la manipulation d'extincteurs ; - des équipiers de seconde intervention (ESI) en nombre plus restreint (10-15) et disposant d'une formation plus poussée en matière de risques incendie et d'intervention avec l'aide d'équipements spécialisés (manipulation lances incendie, port ARI...). L'exercice du 11 octobre, auquel a assisté l'inspection, consistait notamment en l'intervention de cette équipe ESI pour lutter contre l'incendie simulé au niveau de la toiture du bâtiment salle des machines de la tranche 3, recouverte de panneaux photovoltaïques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens fixes de défense contre l'incendie – ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. L'exploitant dispose au minimum des installations et équipements suivants : - un réseau enterré sur lequel sont raccordés des poteaux incendie armés normalisés permettant d'attaquer un sinistre sur toutes les faces de l'installation. La distance entre deux poteaux n'est pas supérieure à 100 mètres. Ce réseau est secouru par un groupe électrogène d'une part et par une alimentation en eau depuis les réservoirs d'eau elle-même secourue, d'autre part ; - un réservoir de sécurité de 840 m ³ permettant d'alimenter au moins trois poteaux incendie pendant deux heures à un débit total de 270 m ³ /h, équipé d'une moto-pompe et d'une pompe de secours à moteur thermique utilisable en cas de nécessité ; [...]
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection a constaté la bonne mise en œuvre des équipements de lutte contre l'incendie suivants : - les poteaux incendie n°4 et 19, situés à proximité immédiate du départ de feu simulé dans le scénario ; - la réserve d'eau incendie de 840 m ³ et la pomperie associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositifs de coupure d'urgence des panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours. [...] En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.
Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.
Constats : Le scénario choisi pour l'exercice de déclenchement du PUI était un incendie au niveau des panneaux photovoltaïques situés en toiture du bâtiment salle des machines de la tranche 3. La fiche réflexe du PUI mentionnant ce type d'incident indique comme 1ère action immédiate des équipes d'intervention (ESI) la nécessité de procéder à l'arrêt d'urgence du circuit électrique. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de coupure (associé à un voyant lumineux d'alerte) en contrebas de l'installation des panneaux photovoltaïques. Néanmoins, le dispositif de coupure se trouve à une hauteur nécessitant de disposer d'un moyen de surélévation (perche, ou échelle) pour pouvoir l'actionner, ce qui n'était pas le cas à proximité de cet arrêt d'urgence.
Observations : L'exploitant doit vérifier la conformité de l'ensemble des dispositifs de coupure d'urgence des panneaux photovoltaïques présents en toiture de bâtiment, aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il informe l'inspection sous 3 mois de son analyse de la situation de ses équipements vis-à-vis de ses dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet